



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 39 du 17 mai 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 39 du 17 mai 2019

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DSPE-DVSSSE/2019-66 du 18 avril 2019 portant désignation du référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique pour le département de la Mayenne

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/9/2019-44 du 30 avril 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du SSIAD d'AIGREFEUILLE SUR MAINE, géré par l'Association du Centre de Soins Infirmiers de la Région de la Région d'Aigrefeuille, à l'Association Fleurs des Champs dans le cadre d'un traité d'apport partiel d'actif.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DS/2019/28 du 06 mai 2019 relatif à la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DS/2019/29 du 06 mai 2019 relatif à la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/4/2019-44 du 09 mai 2019 portant extension de 5 places d'accueil de jour à l'Accueil de Jour Autonome AL'FA REPIT géré par l'association AL'FA REPIT à Dréfféac

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/5/2019-44 du 09 mai 2019 portant extension de 3 places d'accueil de jour à l'Accueil de Jour Autonome RETZ ACCUEIL géré par l'association Retz Accueil à Machecoul

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/6/2019-44 du 09 mai 2019 portant extension de 2 places d'accueil de jour à l'Accueil de jour Autonome «Les Noelles» géré par le CCAS de SAINT HERBLAIN

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/16/2019/44 du 10 mai 2019 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 15 Grande rue vers le 2 Place du marché au sein de la commune de Préfailles (44770).exploitée par Madame Catherine OLIVIER

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/17/2019/44 du 10 mai 2019 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 128 boulevard de la Fraternité à NANTES (44100) vers le 1 place Poincaré à NANTES (44100) exploitée par Madame Charlotte HENAULT et Madame Brigitte LAMIRAULT

Arrêté ARS-PDL/DT85/030/2019/85 du 10 mai 2019 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/18/2019/72 du 13 mai 2019 portant autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

Arrêté ARS-PDL/DOSA/194/2019/72 du 15 mai 2019 renouvelant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH du Mans de réaliser des préparations magistrales et/ou hospitalières pour le compte de tiers

DIRECCTE

Décision 2019/DIRECCTE/Pôle T/06 du 10 mai 2019, portant nomination de M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle n°3 d'inspection du travail

DRAAF

Arrêté DRAAF 15 du 7 mai 2019 portant modification de l'arrêté n°2015/DRAAF/112 en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de GIEE en Pays de la Loire

Décision DRAAF 16 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature RBOP, RUO et centres de coûts

Arrêté DRAAF 2019 17 du 15 mai 2019 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Bourgenay pour la période 2017-203

Arrêté DRAAF 2019 18 du 15 mai 2019 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Ballots pour la période 2018-2037.

DRAC

Arrêté 2019/07 du 13 mai 2019 portant création du périmètre délimité des abords du Moulin de la Fosse, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Barbatre (85)

Arrêté 2019/08 du 13 mai 2019 portant création du périmètre délimité des abords du moulin Vieux de la Frandière, au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Barbatre (85)

Arrêté 2019/09 du 13 mai 2019 portant création du périmètre délimité des abords du moulin de la Plaine protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Barbatre (85)

RECTORAT

Arrêté 2019 /rectorat-EPLE/MODIF/14 FI du 23 avril 2019 concernant l'établissement CLG Maryse-Bastie (49), arrêté conférant délégation de signature à Monsieur CONSTANTIN Lionel, en matière financière - signature EPLE CLG M. Bastie

Arrêté 2019 /rectorat-EPLE/MODIF/ 15.FI du 23 avril 2019 concernant l'établissement CLG Les Roches - Durtal (49), arrêté conférant délégation de signature à Monsieur LITTRE Alain et Madame JANVIER Hélène, en matière financière - signature EPLE CLG Les Roches doit être ajouté à EPLE-23.04.2019-15.FI MODIF

Arrêté 2019 /MODIF-rectorat-services/15.44 FI du 06 mai 2019, arrêté conférant délégation de signature à Madame Marie MONITION en matière financière.

ZDSO

Arrêté 19-21 du 15 mai 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N°ARS-PDL/DSPE-DVSSSE/2019-66

portant désignation du référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique pour le département de la Mayenne

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6311-25 à 29 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, et notamment son article 3 confiant aux agences régionales de santé la désignation du responsable de ces CUMP ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 20 avril 2018 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'avis favorable émis par la direction générale du centre hospitalier de Laval en date du 17 avril 2019,

ARTICLE 1 : Est nommé référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique pour le département de la Mayenne :

- M. Lénaïc GOUAILLIER, cadre de santé infirmier du pôle santé mentale au centre hospitalier de Laval.

ARTICLE 2 : Le Docteur Yvon EBALE-NLO, psychiatre au centre hospitalier de Laval, est en appui du référent départemental sur les aspects médicaux.



ARTICLE 3 : Le référent départemental est notamment chargé :

- de coordonner en liaison avec le SAMU du centre hospitalier de Laval, le fonctionnement de la cellule d'urgence médico-psychologique et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention ;
- d'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la cellule d'urgence médico-psychologique régionale la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP 53 ;
- de contribuer à l'élaboration, avec le responsable médical du SAMU du centre hospitalier de Laval, du schéma départemental type d'intervention de l'urgence médico-psychologique ;
- d'organiser, en lien avec le psychiatre référent de la zone de défense et de sécurité et la CUMP régionale, les formations spécifiques à l'urgence médico-psychologique, avec l'appui du SAMU 53 ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP 53 à transmettre à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la CUMP régionale.

ARTICLE 4 : l'arrêté N°ARS-PDL/DPPS-DVSS/2014-200 de l'ARS Pays de la Loire du 19 septembre 2014 portant nomination du psychiatre référent départemental de l'urgence médico-psychologique pour le département de la Mayenne est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

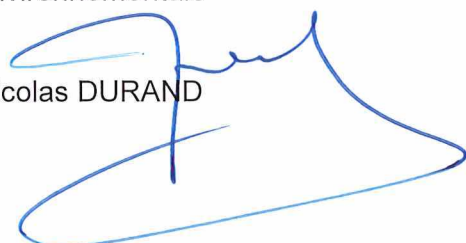
ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à NANTES, le 18 avril 2019

P/Le Directeur général,
Le directeur de la santé publique et
environnementale

Nicolas DURAND



ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°9/2019-44 portant transfert d'autorisation de gestion du SSIAD d'AIGREFEUILLE SUR MAINE, géré par l'Association du Centre de Soins Infirmiers de la Région d'Aigrefeuille, à l'Association Fleurs des Champs dans le cadre d'un traité d'apport partiel d'actif

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PA/2010/N°0029/44 du 26 novembre 2010 portant la capacité autorisée du SSIAD d'AIGREFEUILLE SUR MAINE, géré par l'Association du Centre de Soins Infirmiers de la Région d'Aigrefeuille, à 36 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et à 2 places pour personnes âgées de moins de 60 ans atteintes d'un handicap ou d'une pathologie chronique telle que définie à l'article D.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Fleurs des Champs du 21 novembre 2018 actant le principe d'un rapprochement entre l'Association Fleurs des Champs et le SSIAD d'AIGREFEUILLE SUR MAINE, géré par l'Association du Centre de Soins Infirmiers de la Région d'Aigrefeuille, sous forme d'un accord partiel d'actif, et donnant pouvoir à son président pour mener cette opération ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association du Centre de Soins Infirmiers de la Région d'Aigrefeuille du 3 décembre 2018 actant le principe de ce rapprochement et donnant pouvoir à son président de mener cette opération dans ce cadre ;

VU le projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 19 mars 2019 par les présidents de l'Association du Centre de Soins Infirmiers de la Région d'Aigrefeuille et de l'Association Fleurs des Champs, arrêté par leur conseil d'administration respectivement les 25 février 2019 et 26 février 2019, précisant les modalités de transfert à l'Association Fleurs des Champs de la branche d'activité SSIAD d'AIGREFEUILLE SUR MAINE de l'Association du Centre de Soins Infirmiers de la Région d'Aigrefeuille ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association du Centre de Soins Infirmiers de la Région d'Aigrefeuille en date du 25 avril 2019 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif susvisé ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Fleurs des Champs en date du 27 avril 2019 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif susvisé ;

VU la demande de transfert d'autorisation du SSIAD d'AIGREFEUILLE SUR MAINE à l'Association Fleurs des Champs, à effet du 1^{er} mai 2019, formulée par les présidents des 2 associations susmentionnées à l'issue de ces assemblées générales extraordinaires ;

CONSIDERANT que l'Association Fleurs des Champs présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion du SSIAD d'AIGREFEUILLE SUR MAINE ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1 - L'autorisation accordée à l'Association du Centre de Soins Infirmiers de la Région d'Aigrefeuille (N° FINESS juridique : 44 001 175 7) pour la gestion de 36 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 2 places pour personnes âgées de moins de 60 ans atteintes d'un handicap ou d'une pathologie chronique telle que définie à l'article D.312-1 du code de l'action sociale et des familles est transférée à l'Association Fleurs des Champs (N° FINESS juridique : 44 000 184 0) pour la même capacité, à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique : 44 000 184 0
Dénomination : Association Fleurs des Champs
Adresse : 22 Rue de la Paix – 44140 LA PLANCHE
Statut juridique : 60

N° FINESS géographique : 44 002 559 1
Dénomination : SSIAD d'AIGREFEUILLE SUR MAINE
Adresse : 4 bis rue de la filée – 44140 AIGREFEUILLE SUR MAINE

- Code catégorie : 354
- Code discipline d'équipement : 358
- Code type d'activité : 16
- Code clientèle : 700-010
- Capacité autorisée : 38 places dont
 - . 36 places pour personnes âgées de 60 ans et plus,
 - . 2 places pour personnes âgées de moins de 60 ans atteintes d'un handicap ou d'une pathologie chronique telle que définie à l'article D.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette
CS 2411- 44041 NANTES CEDEX 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 AVR. 2019**

Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Delphine MARINEAU
Responsable du département
« Parcours des Personnes Âgées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie
P. DUPERRAY

ARRETE ARS-PDL/DATA/DS/2019/28

annule et remplace l'arrêté ARS/PDL/DATA/DS/2018/18 du 27/04/2018

*relatif à la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé
dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la
protection maternelle et infantile*

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

VU l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.

• **M. Jean-Jacques COIPILET**, directeur général de l'Agence régionale de la santé Pays de la Loire, président de la commission, ou son représentant.

- Au titre de représentant du préfet de région

• **M. Jean-Christophe BOURSIN**, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, ou son représentant

- Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé

- **Mme Marie-Christine VIDAL**, représentant le recteur d'académie, en qualité de titulaire et **Dr. Anne-Léopoldine VINCENT**, en qualité de suppléante
- **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
- **M. François BENAZERAF**, représentant le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
- **Mme Annick BONNEVILLE**, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- **M. Jean-Noël DE CASANOVE**, représentant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- **M. Hervé DUPLLENNE**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

- Au titre de représentants des collectivités territoriales

a) deux conseillers régionaux

- Titulaire : **Mme Catherine DEROCHE**
Suppléante : **Mme Nathalie POIRIER**
Suppléante : **Mme Marie-Cécile GESSANT**
- Titulaire : **Mme Isabelle MERAND**
Suppléante : **M. Jean-Michel BUF**
Suppléante : **Mme Emmanuelle BOUCHAUD**

b) le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

- **Mme Fabienne PADOVANI**, vice-présidente du conseil départemental de Loire-Atlantique, en qualité de titulaire et **Mme Annaig COTONNEC**, vice-présidente du conseil départemental de Loire-Atlantique, en qualité de suppléante
- **Mme Françoise DAMAS**, représentant le président du conseil départemental de Maine et Loire
- **M. Christophe LANGOUET**, représentant le président du conseil départemental de la Mayenne
- **M. Dominique LE MENER**, Président du conseil départemental de la Sarthe, en qualité de titulaire, et **Mme Marie-Thérèse LEROUX**, vice-présidente du conseil départemental de la Sarthe en qualité de suppléante
- **Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE**, représentant le président du conseil départemental de la Vendée, en qualité de titulaire, et **Mme Isabelle MOINET**, en qualité de suppléante.

c) quatre représentants au plus des communes et des groupements de communes

• Titulaire : *En attente de désignation*

Suppléant : *En attente de désignation*

Suppléant : *En attente de désignation*

• Titulaire : *En attente de désignation*

Suppléant : *En attente de désignation*

Suppléant : *En attente de désignation*

• Titulaire : *En attente de désignation*

Suppléant : *En attente de désignation*

Suppléant : *En attente de désignation*

• Titulaire : *En attente de désignation*

Suppléant : *En attente de désignation*

Suppléant : *En attente de désignation*

- Au titre de représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé

• Titulaire : **M. François Xavier JOLY**, directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

• Suppléant : **M. Jean-Raymond LANRIVIN**, directeur des risques professionnels à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

• Suppléant : **Mme Cécile BOURCIER**, ingénieur conseil régional adjoint de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

• Titulaire : **M. Pierre ROUSSEAU**, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, directeur coordinateur régional de la gestion du risque

• Suppléant : **M. Thomas BOUVIER**, directeur de la coordination régionale de gestion du risque

• Suppléant : **M. Olivier BUSSON**, responsable de la coordination régionale de gestion du risque

• Titulaire : **M. Hervé DOMAS**, directeur de l'ARCMSA des Pays de la Loire

• Suppléant : **Mme Samira LEGSIR**, directrice adjointe de la MSA Loire-Atlantique – Vendée, et agent de direction de l'ARCMSA Pays de la Loire

• Suppléant : **Mme Anne TOULHOAT**, sous-directrice de la MSA Loire-Atlantique - Vendée et agent de direction délégué santé au sein de l'ARCMSA Pays de la Loire

Article 2 :

Des membres supplémentaires choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé désignés par les membres de la commission, sont les suivants :

- **Mme Brigitte ALVAREZ**, représentant le président de la Mutualité Française Pays de la Loire
- **M. Marcel TENAILLEAU**, représentant le comité régional Pays de la Loire, Fondation de France
- **M. Dominique CHABASSE**, directeur du SUMPPS, université d'Angers
- **M. Franck DUMAITRE**, directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- **M. Aldo FOSCHIA**, directeur des services régionaux de l'Union des directeurs diocésains des Pays de la Loire (URADEL)

Article 3 :

Le secrétariat de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est assuré par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

Article 4 :

La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le

06 MAI 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE ARS-PDL/DATA/DS/2019/29

annule et remplace l'arrêté ARS/PDL/DATA/DS/2018/17 du 27 avril 2018

*relatif à la composition de la commission de coordination des politiques publiques de santé
dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux*

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PAYS DE LA LOIRE**

VU l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

- **M. Jean-Jacques COIPIET**, directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, président de la commission, ou son représentant

Au titre de représentant du préfet de région :

- **M. Jean-Christophe BOURSIN**, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, ou son représentant

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- **M. Jérôme SANCHEZ**, conseiller technique de service social représentant le recteur d'académie, en qualité de titulaire et **M. Olivier DURIEUX**, conseiller technique ASH, en qualité de suppléant
- **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
- **Mme Laurence ARTAUD-DAVID**, représentant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Au titre de représentants des collectivités territoriales :

a) deux conseillers régionaux

- Titulaire : **Mme Catherine DEROCHE**
Suppléante : **Mme Nathalie GOSSELIN**
Suppléante : **Mme Nathalie POIRIER**
- Titulaire : **Mme Marie-Cécile GESSANT**
Suppléante : **Mme Isabelle MERAND**
Suppléante : **M. Dominique AMIARD**

b) le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

- **Mme Claire TRAMIER**, vice-présidente du conseil départemental de Loire-Atlantique en qualité de titulaire, et **Mme Annaig COTONNEC**, en qualité de suppléante
- **Mme Marie-Pierre MARTIN**, vice-présidente du conseil départemental de Maine et Loire en qualité de titulaire et **M. Pierre-Yves RENARD**, et **M. Antoine DANEL** en qualité de suppléants
- **Mme Marie-Cécile MORICE**, vice- présidente du conseil départemental de la Mayenne
- **M. Dominique LE MENER**, président du conseil départemental de la Sarthe
- **Mme Marie-Josèphe CHATEVAIRE**, vice-présidente du conseil départemental de la Vendée, en qualité de titulaire, et **Mme Isabelle MOINET**, en qualité de suppléante.

c) quatre représentants au plus des communes et groupements de communes

- Titulaire : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Titulaire : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Titulaire : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Titulaire : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

- Suppléant : *En attente de désignation*

Au titre de représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- Titulaire : **M. François Xavier JOLY**, directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- Suppléant : **Mme Isabelle VAUTERIN**, directrice des interventions sociales à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- Suppléant : **M. Thierry BEGAUD**, responsable action sociale réseau et relation client retraite à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- Titulaire : **M. Pierre ROUSSEAU**, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, Directeur de la coordination régionale de la gestion du risque

- Suppléant : **M. Thomas BOUVIER**, Responsable de la cellule régionale de coordination de gestion du risque

- Suppléant : *en attente de désignation*

- Titulaire : **M. Hervé DOMAS**, directeur de l'ARCMSA des Pays de la Loire

- Suppléant : **M. Matthieu GORSSE**, sous-directeur de la MSA Mayenne-Orne-Sarthe

- Suppléant : **Mme Samira LEGSIR**, directrice adjointe de la MSA Loire-Atlantique – Vendée, et agent de direction de l'ARCMSA Pays de la Loire

Article 2 :

Des membres supplémentaires choisis parmi les autres contributeurs financiers de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou des personnes handicapées pourront être désignés par les membres de la commission.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est assuré par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

Article 4 :

La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le

06 MAI 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE
Département Parcours des Personnes Agées

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
DIRECTION GENERALE SOLIDARITE

Direction personnes âgées, personnes
handicapées

ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°4/2019-44 et CD N° CD44/DPAPH/PA/AJ/2019
portant extension de 5 places d'accueil de jour à l'Accueil de Jour Autonome AL'FA REPIT géré par l'association
AL'FA REPIT à DREFFEAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DAS/MS/PA/ N°0038/44 et CD/PAPH/PA du 29 septembre 2011 portant la capacité
totale autorisée de l'Accueil de Jour Autonome AL'FA REPIT, géré par l'association AL'FA REPIT à
DREFFEAC, à 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de
l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

VU la demande d'extension de 5 places présentée par l'association gestionnaire AL'FA REPIT le 17 mars
2017 pour l'Accueil de Jour Autonome AL'FA REPIT ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin sur ce territoire ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur le soin liée à des redéploiements de places sur le
département de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de
Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour à l'Accueil de Jour Autonome AL'FA REPIT est accordée à l'association AL'FA REPIT, gestionnaire de cette structure. La capacité de cet accueil de jour autonome est ainsi portée à 15 places d'accueil de jour.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité autorisée à l'article 1.

Article 3 – Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 – Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° Finess juridique : 44 004 256 2
N° Finess géographique : 44 004 257 0
Dénomination de la structure : Accueil de Jour Autonome AL'FA REPIT
Adresse : 13 place de l'Eglise 44 530 DREFFEAC

- Code catégorie : 207
- Code statut : 60
- Code discipline d'équipement : 657
- Code type d'activité : 21
- Code clientèle : 436
- Capacité autorisée : 15 places d'accueil de jour

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette CS 2411- 44041 NANTES CEDEX 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur général des services départementaux, le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **09 MAI 2019**

Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Delphine MARTINEAU

Responsable du département

« Parcours des Personnes Âgées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie
P. DUPONT

P/Le Président du conseil départemental
La directrice personnes âgées
personnes handicapées


M-E. MOSSET

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE**
Département Parcours des Personnes Agées

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
DIRECTION GENERALE SOLIDARITE
Direction personnes âgées, personnes
handicapées

ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°6/2019-44 et CD N° CD44/DPAPH/PA/AJ/2019
portant extension de 2 places d'accueil de jour à l'Accueil de Jour Autonome « les Noëlles » géré par le CCAS de
SAINT-HERBLAIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de Loire-Atlantique en date du 21 juillet 2000 portant création d'un accueil de jour autonome de 10 places, dénommé « Les Noëlles », géré par le CCAS de ST HERBLAIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portant autorisation d'un accueil de jour de 10 places à SAINT HERBLAIN, géré par le CCAS de SAINT HERBLAIN ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** la demande présentée par le CCAS de ST HERBLAIN le 15 mai 2018 pour une extension de 2 places d'accueil de jour à l'Accueil de Jour Autonome « les Noëlles » ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin sur ce territoire ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits sur le soin liée à des redéploiements de places sur le département de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour à l'Accueil de Jour Autonome « Les Noëlles » est accordée au CCAS de SAINT HERBLAIN, gestionnaire de cette structure. La capacité de cet accueil de jour autonome est ainsi portée à 12 places d'accueil de jour.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité autorisée à l'article 1.

Article 3 – Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 – Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° Finess juridique : 44 001 843 0
N° Finess géographique : 44 004 656 3
Dénomination de la structure : Accueil de Jour Autonome « Les Noëlles »,
Adresse : 17 rue du Congo - BP 50167- 44 800 SAINT HERBLAIN

- Code catégorie : 207
- Code statut : 17
- Code discipline d'équipement : 657
- Code type d'activité : 21
- Code clientèle : 436
- Capacité autorisée : 12 places d'accueil de jour

Article 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette CS 2411- 44041 NANTES CEDEX 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur général des services départementaux, le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

09 MAI 2019

Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Delphine MARTINEAU
Responsable du département
« Parcours des Personnes Âgées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie
P. DUPERRAY

P/Le Président du conseil départemental
La directrice personnes âgées
personnes handicapées


M-E. MOSSET

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE
L'AUTONOMIE
Département Parcours des Personnes Agées

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
DIRECTION GENERALE SOLIDARITE
Direction personnes âgées, personnes
handicapées

ARRETE ARS-PDL/DOSA/DPPA/ N°5/2019-44 et CD N° CD44/DPAPH/PA/AJ/2019
portant extension de 3 places d'accueil de jour à l'Accueil de Jour Autonome RETZ ACCUEIL géré par l'association
Retz Accueil à MACHECOUL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/32/2012/44 et CD 44/DPAPH/PA du 27 mars 2012 portant la capacité totale autorisée de l'Accueil de Jour Autonome RETZ ACCUEIL à MACHECOUL à 10 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** la demande de l'association gestionnaire Retz Accueil du 31 août 2017, renouvelée le 10 février 2018, d'extension de 3 places d'accueil de jour pour l'Accueil de Jour Autonome RETZ ACCUEIL à MACHECOUL ;
- CONSIDERANT** que cette demande répond à un besoin sur ce territoire ;
- CONSIDERANT** la disponibilité des crédits sur le soin liée à des redéploiements de places sur le département de Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour à l'Accueil de Jour Autonome RETZ ACCUEIL à MACHECOUL est accordée à l'association Retz Accueil, gestionnaire de cette structure. La capacité de cet accueil de jour autonome est ainsi portée à 13 places d'accueil de jour.

Article 2 – L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de la capacité autorisée à l'article 1.

Article 3 – Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 – Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° Finess juridique : 44 004 460 0
N° Finess géographique : 44 004 461 8
Dénomination de la structure : Accueil de Jour Autonome RETZ ACCUEIL
Adresse : 7 rue Ste Catherine – 44270 MACHECOUL

- Code catégorie : 207
- Code statut : 60
- Code discipline d'équipement : 657
- Code type d'activité : 21
- Code clientèle : 436
- Capacité autorisée : 13 places d'accueil de jour

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette CS 2411- 44041 NANTES CEDEX 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 – Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur général des services départementaux, le gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Loire-Atlantique.

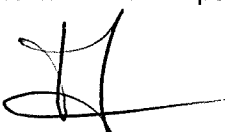
Fait à Nantes, le

09 MAI 2019

Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie

Delphine MARTINEAU
Responsable du département
« Parcours des Personnes Âgées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie
P. DUBER

P/Le Président du conseil départemental
La directrice personnes âgées
personnes handicapées


M-E. MOSSET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/16/2019/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 15 Grande rue vers le
le 2 Place du marché au sein de la commune de Préfailles (44770), exploitée par la
SELARL PHARMACIE OLIVIER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1982 octroyant la licence n° 44#000472 à l'officine de pharmacie sise 15 Grande rue à Préfailles (44770) ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie Olivier, en la personne de son représentant légal Madame Catherine OLIVIER, pharmacien titulaire, tendant au transfert de l'officine qu'elle exploite, sise 15 Grande rue vers le 2 Place du marché au sein de la commune de Préfailles (44770), demande enregistrée le 28 janvier 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 mars 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de Préfailles (44770) ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL Pharmacie Olivier est la seule officine implantée sur le territoire de cette commune ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 03 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Catherine OLIVIER, pharmacien, au nom de la société SELARL Pharmacie OLIVIER, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 15 Grande rue vers le 2 Place du marché au sein de la commune de Préfailles (44770), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000798 est délivrée à la SELARL Pharmacie Olivier, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1982 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

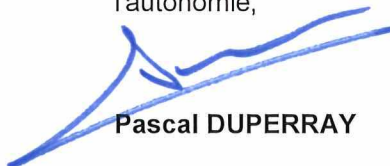
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **10 MAI 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Pascal DUPERRAY

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/17/2019/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 128 boulevard de la Fraternité à NANTES (44100) vers le 1 place Poincaré à NANTES (44100) exploitée par Madame Charlotte HENault et Madame Brigitte LAMIRAULT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1967 octroyant la licence n° 44#000302 à l'officine de pharmacie sise 128 boulevard de la Fraternité à NANTES (44100) ;

Vu la demande présentée par Madame Charlotte HENault et Madame Brigitte LAMIRAULT, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que la société SNC Pharmacie HENault-LAMIRAULT exploite, dont elles sont titulaires, sise 128 boulevard de la Fraternité vers le 1 place Poincaré à NANTES (44100), demande enregistrée le 13 février 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 04 avril 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 mars 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de NANTES, correspondant au regroupement des IRIS « Joncours-Procé » et « Grillaud-Procé », délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par les Parcs de Procé et des Dervallières, à l'ouest par la rue Eugène Delacroix, au sud par les rues Marzelle de Grillaud et de la Caillette et à l'est par l'Avenue du Midi et la rue Bouchaud ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 03 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Charlotte HENAULT et Madame Brigitte LAMIRAULT, pharmaciens, au nom de la société SNC Pharmacie HENAULT-LAMIRAULT, en vue d'être autorisées à transférer l'officine de pharmacie sise 128 boulevard de la Fraternité vers le 1 place Poincaré dans la commune de NANTES (44100), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000799 est délivrée à la société SNC Pharmacie HENAULT-LAMIRAULT, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1967 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

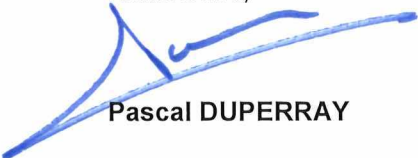
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **10 MAI 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Pascal DUPERRAY

Arrêté n° ARS-PDL-DT85/030/2019/85
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 2 octobre 2017 ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire des centres hospitaliers Loire Vendée Océan, l'Île d'Yeu, Saint Gilles Croix de Vie, Noirmoutier, Bouin, et l'EPSMS La Madeleine à Bouin ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 25 mai 2019, M. Francis SAINT-HUBERT, directeur du centre hospitalier Départemental Vendée, est chargé d'assurer l'intérim de direction des centres hospitaliers Loire Vendée Océan, l'Ile d'Yeu, Saint Gilles Croix de Vie, Noirmoutier, Bouin, et l'EPSMS La Madeleine à Bouin jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, M. Francis SAINT-HUBERT percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 560 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil de surveillance du centre hospitalier Loire Vendée Océan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Vendée et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre National de gestion.

Fait à Nantes, le

10 MAI 2019

Pour le directeur général,

Anne-Cécile RICHARD

Responsable du département des Ressources humaines
et Numériques du Système de Santé

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-18/2019/72

portant autorisation administrative de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative adressée par la SELAS « LABOMAINE », en vue d'enregistrer le changement de dénomination sociale de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale, qui devient « LABORIZON MAINE ANJOU » ;

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 20 mars 2019 ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de la modification envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La dénomination de la SELAS « LABOMAINE » est modifiée et devient désormais SELAS « LABORIZON MAINE ANJOU », à compter du 1^{er} février 2019.

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale « LABORIZON MAINE ANJOU » est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

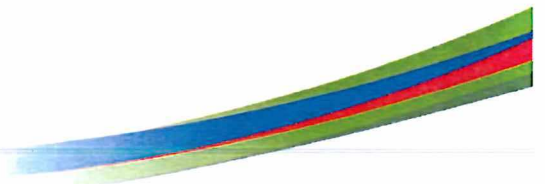
ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **13 MAI 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,


Evelyne RIVET



**ETAT RECAPITULATIF DE SITUATION
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE « LABORIZON MAINE ANJOU »**

Situation effective au : 01/02/2019

Données d'activité du laboratoire de biologie médicale

Laboratoire de biologie médicale accrédité à hauteur de 100% de son activité : ☐ Oui ☒ Non

Part de l'offre réalisée par le laboratoire dans les 5 zones de la région Pays de la Loire :

Zone Loire-Atlantique	-
Zone Maine-et-Loire	9,3 %
Zone Mayenne	-
Zone Sarthe	61,6%
Zone Vendée	1,6 %

Situation juridique du laboratoire de biologie médicale

Forme juridique : S.E.L.A.S.

Raison sociale : **LABORIZON MAINE ANJOU**

Siège social : Pôle Sud Santé – 38 rue de Guetteloup – 72016 LE MANS CEDEX 2

N° FINESS EJ : 72 001 866 2

Situation financière du laboratoire de biologie médicale

Montant du capital social : 9.614.976 €

Associés	Médecin biologiste	Pharmacien biologiste	Actions	Droits de vote
Madame Véronique BALANGER	☐	☒	1.575	1,5 %
Madame Haude BELLESSORT	☐	☒	2.898	2,9 %
Madame Françoise BONDU	☐	☒	4.668	4,6 %
Madame Sophie CHALMIN	☐	☒	928	1 %
Madame Christine COCHET	☐	☒	3	<0,1 %
Monsieur François DENIS LE SEVE	☐	☒	6.210	6,2 %
Madame Nadia EL JELJAL	☒	☐	928	<0,1 %
Monsieur Hervé GROUSSIN	☒	☐	6.210	6,2 %
Monsieur Dominique LAIR	☒	☐	5.715	5,7 %
Monsieur Dominique LARGET-PIET	☐	☒	3.456	3,5 %
Monsieur Pierre-Yves LEONARD	☒	☐	4.668	4,6 %
Madame Sophie LYON	☐	☒	2.325	2,3 %
Madame Sylvie LE ROUX	☐	☒	2.025	2 %

Monsieur Michel MAHE	☐	☒	4.920	5 %
Monsieur Laurent MARTIN	☒	☐	6.210	6,2 %
Madame Emmanuelle MAS	☐	☒	2.781	2,7 %
Madame Pascaline METIVIER-FERREIRA	☐	☒	3.861	3,9 %
Madame Marie-Hélène MOTHERON THOMAS	☐	☒	2.130	2,1 %
Madame Benoîte PEREZ	☐	☒	1.1186	1,1 %
Monsieur Pascal SIGOGNEAU	☐	☒	6.210	6,2 %
LABORIZON	-	-	25.039	25 %
Monsieur Karim MEZIANI	-	-	6.210	6,2 %
TOTAL	-	-	100.156	100 %

Sites du laboratoire de biologie médicale

Nombre de sites : 20

Adresse du site			N° FINESS ET	Recevant du public
Voie	CP	Commune		
38 rue de Guetteloup	72000	LE MANS	72 001 867 0	☒
11 rue René Laënnec	72000	LE MANS	72 001 868 8	☒
9 rue Beauverger	72000	LE MANS	72 001869 6	☒
6 ter boulevard Saint Nicolas	72190	COULAINES	72 001 870 4	☒
67 avenue François Mitterrand	72000	LE MANS	72 001 871 2	☒
234 avenue Jean Jaurès	72000	LE MANS	72 001 872 0	☒
9 place Gambetta	72000	LE MANS	72 001 901 7	☒
Centre commercial Chaoué	72700	ALLONNES	72 001 873 8	☒
15 rue Henri Maubert	72150	SAINT CALAIS	72 001 902 5	☒
14 rue Gambetta	72220	ECOMMOY	72 001 955 3	☒
21 rue Genneteil	72800	LE LUDE	72 001 954 6	☒
Rue de Montreuil	49070	BEAUCOUZE	49 001 899 2	☒
85 rue Louis Moron - BRISSAC-QUINCE	49320	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	49 001 890 0	☒
31 rue David d'Angers	49130	LES PONTS DE CE	49 001 891 8	☒
17 rue de la Bienfaisance	85500	LES HERBIERS	85 002 484 5	☒
2 rue de Cholet – DOUE LA FONTAINE	49700	DOUE-EN-ANJOU	49 001 931 2	☒
58 rue Jean Jaurès	49800	TRELAZE	49 001 932 0	☒
23 rue Valentin des Ormeaux	49610	MURS-ERIGNE	49 001 766 2	☒
4 rue Louis Pasteur – VIHIER	49310	LYS-HAUT-LAYON	49 001 765 4	☒

Biologistes responsables ou co-responsables

Nombre de biologistes responsables et co-responsables : 20

	Médecin biologiste	Pharmacien biologiste
Madame Véronique BALANGER	☐	☒
Madame Haude BELLESSORT	☐	☒
Madame Françoise BONDU	☐	☒
Madame Sophie CHALMIN	☐	☒
Madame Christine COCHET	☐	☒
Monsieur François DENIS LE SEVE	☐	☒
Madame Nadia EL JELJAL	☒	☐
Monsieur Hervé GROUSSIN	☒	☐
Monsieur Dominique LAIR	☒	☐
Monsieur Dominique LARGET-PIET	☐	☒
Monsieur Pierre-Yves LEONARD	☒	☐
Madame Sophie LYON	☐	☒
Madame Sylvie LE ROUX	☐	☒
Monsieur Michel MAHE	☐	☒
Monsieur Laurent MARTIN	☒	☐
Madame Emmanuelle MAS	☐	☒
Madame Pascaline METIVIER-FERREIRA	☐	☒
Madame Marie-Hélène MOTHERON THOMAS	☐	☒
Madame Benoîte PEREZ	☐	☒
Monsieur Pascal SIGOGNEAU	☐	☒

Autres biologistes médicaux

Nombre de biologistes médicaux : 4

	Médecin biologiste	Pharmacien biologiste
Madame Katia AIT OUMEZIANE	☐	☒
Monsieur Wael MANSOUR	☒	☐
Monsieur Dorian DAVID	☒	☐
Monsieur Robin BOUTAULT	☐	☒

N° ARS-PDL/DOSA/194/2019/72

ARRÊTÉ

**portant autorisation de renouvellement pour la pharmacie à usage intérieur
du Centre hospitalier du Mans de réaliser des préparations magistrales
et/ou hospitalières pour le compte de tiers**

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-5, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-20,

VU la demande d'autorisation présentée le 19 mars 2019 formée par le Centre Hospitalier du Mans tendant à obtenir renouvellement pour la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de réaliser de la pharmacie à usage intérieur unique de l'établissement afin de réaliser des préparations magistrales et/ou hospitalières non toxiques pour le compte d'autres établissements,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

VU les conventions de coopérations signées entre le Centre Hospitalier du Mans et divers établissements,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée à la pharmacie à usage intérieur unique du Centre Hospitalier du Mans, 194, avenue Rubillard au Mans de réaliser des préparations magistrales et/ou hospitalières non toxiques pour le compte des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Château du Loir ;
- Centre Hospitalier de Saint-Calais ;
- Centre médical Georges Coulon au Grand-Lucé ;
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe ;
- Centre de l'Arche à Saint-Saturnin.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **15 MAI 2019**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur
de de l'autonomie et par délégation,
Le responsable de département,



Pierre-Emmanuel CARCHON

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCISION N° 2019/DIRECCTE/Pôle T/06

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire**

- Vu** le code du travail notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail ;
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail ;
- Vu** l'avenant 1 du 21 décembre 2017 à la décision 2016/01 du 26 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire Unité départementale de la Loire-Atlantique ;
- Vu** la demande de Monsieur Fabrice DAVID ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° MTS-0000159671 du 03 mai 2019 portant changement d'affectation ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Fabrice DAVID, Inspecteur du travail, en fonction à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire - Unité départementale de Loire-Atlantique, est nommé responsable de l'unité de contrôle n° 3 d'inspection du travail à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 mai 2019

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et
des filières**

ARRÊTÉ n°2019/DRAAF/15

Portant modification de l'arrêté n° 2015/DRAAF/112
en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique
et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'arrêté n° 2015/DRAAF/112 en date du 3 juillet 2015 relatif à la reconnaissance de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la région des Pays de la
Loire ;

Considérant la demande de modification de nouveaux membres du GIEE « Les GENS DU
MARAIS ET D'AILLEURS » en date du 17 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de
la Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : suivi des projets

L'annexe 1 de l'arrêté susvisé du GIEE « Les Gens du Marais et d'Ailleurs » est supprimée et
remplacée par les dispositions suivantes :

- L'exploitant M. ROUSSEAU Germain, ferme du Boisliveau, quitte le GIEE, à partir du 1^{er}
janvier 2019.
- L'exploitante Mme BERNARD Julie, Vignoble de l'Atrie, quitte le GIEE, à partir du 14^{er}
janvier 2019

Tous les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

- 7 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du service régional de l'économie
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

Liste des membres du collectif engagés dans le projet de reconnaissance GIEE

Raison sociale du collectif	Intitulé de l'exploitation	Nom et prénom des exploitants
GENS DU MARAIS ET D'AILLEURS	Exploitant individuel	BARBIER Corentin
	Exploitant individuel	MATHE Louise
	Exploitant individuel	SIMONET Caroline
	Exploitant individuel	IRASTORZA Matthieu
	Exploitant individuel	CLOUET Nicolas
	Exploitant individuel	DOUCET Christian
	EARL LES SARTIERES	JOLY François
	EARL LA PETITE RAMONIERE	GORVAN COSSON François
	GAEC LA BARGE	SIGNORET Frédéric
		COSSON Ludivine



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

Décision 2019/DRAAF/n° 16
responsable de budget opérationnel de programme délégué (BOP),
responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de centres de coûts
portant subdélégation de signature

De la direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire

- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2017 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué (BOP) pour l'année 2018 :

Sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- en qualité de R.BOP :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole »,
- en qualité de R.BOP délégué :
- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »,
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

• **Sur les BOP dont la DRAAF est RUO :**

- les BOP centraux suivants :

- le BOP 142 « enseignement supérieur et recherche agricoles » ;
- le BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

- les BOP régionaux suivants :

- le BOP 143 « enseignement technique agricole »

- le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »
- le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- le BOP 333 action 1 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- le BOP 723 « opérations immobilières déconcentrées »
- le BOP 775 « Développement et transfert en agriculture »
- le BOP 776 « Recherche appliquée et innovation en agriculture »

Sur les BOP dont la DRAAF est centre de coûts :

- le BOP 215-C « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- le BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- le BOP 333 Action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

SUR proposition du secrétaire général de la DRAAF :

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, la délégation de signature qui lui est confiée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 sera assurée par M. Hervé BRIAND, directeur adjoint et M. Arnaud MILLEMANN, directeur adjoint, chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT de M. Hervé BRIAND et de M. Arnaud MILLEMANN, la délégation de signature sera assurée par M. Didier NÉAU, secrétaire général à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, subdélégation de signature est donnée à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP 206 et 215 à :

M. Hervé BRIAND, directeur adjoint, M. Arnaud MILLEMANN, directeur adjoint, chef de service du SREFOB et M. Didier NÉAU secrétaire général.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 3

Reçoivent délégation de signature relative aux actes d'affectation et d'engagement des crédits de mandatement et d'émission de titres de perception et de réduction, dans leur domaine d'intervention spécifique ou à titre d'interim :

- M. Jean-Noël de CASANOVE, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), Monsieur Bertrand CHIRON, adjoint au chef de service SRAL, Mme Fabienne BURET, cheffe de pôle coordination, M. Sylvain OCTAU, chef du pôle santé protection des végétaux : BOP 206 et M. Cédric SOURDEAU, chef du pôle sécurité sanitaire de la production des végétaux.
- M. Philippe NÉNON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), Mme Ellena CHAUVAT, cheffe du pôle relations contractuelles avec les établissements privés, Mme Bérengère KIRION, cheffe du pôle moyens de l'enseignement public, M. Jean-Michel LEFEVRE, chef du pôle examens et certifications, M. Martial LOIRET, chef du pôle appui et animation des établissements, Mme Françoise MAROT, cheffe du pôle scolarité et élèves : BOP 143.
- Mmes Patricia BOSSARD, cheffe du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF) à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), Caroline RENOULT, cheffe du pôle politiques agricoles transversales et M. Patrice MILLON, chef du pôle filières agricoles et agroalimentaires : BOP 149.
- Mme Claire JACQUET-PATRY, cheffe du service régional d'information statistique et économique (SRISE), M. Jean-Pierre COUTARD, chef du pôle synthèses et valorisation des données : BOP central 215-RICA, Mme Patricia JEAN, cheffe du pôle enquêtes.
- Mme Céline BOUEY, adjointe au chef de service régional de l'environnement, de la forêt et du bois : BOP 149.
- M. Pascal NORMANT, chef du pôle forêt-bois-biomasse : BOP 149.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, la subdélégation de signature est donnée à :

Tous BOP confondus T2 et HT2

- M Michel MASDEU, secrétaire général adjoint, Mme Isabelle NOUREAU, gestionnaire du pôle budgétaire et logistique du secrétariat général à l'effet de :
 - valider les actes d'engagement, conventions et bons de commandes et les demandes d'achat et services faits sur Chorus formulaires pour un montant n'excédant pas 25 000 € TTC ;
 - valider les états de frais sous Chorus DT et procéder à la liquidation des dépenses relevant du flux 4, à hauteur de 25 000 € TTC.

Article 5

Sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NÉNON,

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON et à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider et contrôler la transmission des engagements juridiques pour les actions relevant des articles suivants :
 - 143-03-01 : aides sociales aux élèves - bourses sur critères sociaux.

- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON et à Mme Aurélie QUELLIEN, à l'effet de valider les demandes d'engagement juridique, sur les articles suivants, et dans la limite des plafonds indiqués :
 - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage : 10 000 €
 - 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger : 10 000 €
 - 143-03-02 : fonds social lycéen : 2 000 €
 - 143-01-17 : frais de déplacements des personnels enseignants : 10 000 €
 - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole : 5 000 €.
- Subdélégation est donnée à M. Julien PICHON, à l'effet de valider les constatations de service fait pour les actions relevant des articles suivants :
 - 143-01-16 : visites médicales des élèves en stage
 - 143-04-09 : bourses de stages à l'étranger
 - 143-05-03 : diplômes de l'enseignement agricole.

Sur le BOP 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline RENOULT, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie SUIRE, cheffe de l'unité développement agricole-foncier

Sur le BOP 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Reçoivent subdélégation de signature :

- Mme Muriel BAILLY, chargée de mission budgétaire pour les dépenses d'intervention concernant Nantes et Angers, à l'effet de valider les actes d'engagement, conventions et bons de commande, les demandes d'achat et services faits sur Chorus formulaire, et les dépenses courantes via la carte d'achat.
- Mme Valérie LEBRUN, secrétaire administrative, pour les dépenses d'intervention et dépenses courantes via la carte d'achat pour un montant n'excédant pas 17 000 € TTC.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël de CASANOVE et de M. Bertrand CHIRON,

- Mme Fabienne BURET cheffe de pôle, reçoit délégation de signature pour les dépenses d'intervention concernant Nantes et Angers.
- Mme Muriel BAILLY reçoit délégation de signature pour les actes d'affectation et d'engagement des crédits de mandatement et d'émission de titres de perception et de réduction, dans son domaine d'intervention spécifique ou à titre d'intérim.

Sur le BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOUREAU, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Audrey BUCHOUX, agent contractuel, via la carte d'achat (BNP Paribas) pour les achats courants de la structure pour un montant n'excédant pas 5 000 €.

- Mme Michelle GUICHON, adjointe administrative, via la carte logée American Express en matière de validation des bons individuels de transport et la saisie sous l'interface Chorus DT des frais de déplacement en matière de formation continue.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur adjoint et le directeur adjoint, chef du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois (SREFOB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional



Yvan LOBJOIT



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois**

Département : Vendée
Forêt départementale : Bourgenay
Contenance cadastrale : 34,1458 ha
Surface de gestion : 34,02 ha
Révision aménagement forestier
2017-2036

Arrêté n° 2019/ DRAAF/17

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt départementale de
Bourgenay pour la période 2017-2036**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard » arrêté en date du 30 septembre 2009 ;

VU le schéma régional d'aménagement forêts dunaires atlantiques, arrêté en date du 19 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2008 réglant l'aménagement de la forêt départementale de Bourgenay pour la période 2006-2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Vendée en date du 18 mai 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de Bourgenay (Vendée), d'une contenance de 34,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant une fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la zone spéciale de conservation FR5200657 instituée au titre de la directive Européenne « habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,71 ha, actuellement composée de pins maritimes (62%), de chênes verts (33%) et d'autres feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière par parquets sur 22,33 ha et en taillis sur 0,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (22,33 ha) et le chêne vert (0,60 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt est divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe de régénération d'une contenance de 2,85 ha qui sera nouvellement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 19,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance de 0,60 ha qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans ;
 - un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 11,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office national des forêts informe régulièrement le Conseil départemental de la Vendée de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Conseil départemental de la Vendée met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **15 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,



Arnaud MILLEMANN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois

Département : Mayenne
Forêt Communale de Ballots
Contenance cadastrale : 12,44 ha
Surface de gestion : 12,39 ha
Premier aménagement forestier
2018-2037

Arrêté n° 2019/ DRAAF/ 18

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Ballots
pour la période 2018-2037**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU les articles L.621-32 et R.621-96 du code du patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement « bassin ligérien », arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ballots en date du 08 novembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 04 février 2019 ;

VU l'arrêté 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Ballots (Mayenne), d'une contenance de 12,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse ainsi qu'à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 12,39 ha, actuellement composée de chênes sessiles (42%), de pins laricios de Corse (55%) et de chênes rouges (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière pour la partie résineuse sur 7,14 ha et en futaie irrégulière pour la partie feuillue sur 5,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (5,25 ha), le pin laricio de Corse (7,14 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt est divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 7,14 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements afin de maintenir une structure régulière du peuplement résineux ;
 - un groupe irrégulier, d'une contenance de 5,25 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 à 8 ans dans l'objectif d'atteindre une structure irrégulière ;
- l'Office national des forêts informe régulièrement la commune de Ballots de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le conseil municipal de Ballots met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le **15 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,

Arnaud MILLEMANN



Direction Régionale
des Affaires Culturelles



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 2019-7

portant création du périmètre délimité des abords du Moulin de la Fosse, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BARBATRE (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du moulin à vent de la fosse inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 février 1977, à Barbâtre réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU
- Vu** la délibération du conseil municipal de Barbâtre du 21 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des moulins de Barbâtre : 3 monuments historiques concernés
- Vu** l'arrêté municipal n° 2018AR062B en date du 24 septembre 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique conjointe relative à l'élaboration du PLU de Barbâtre du projet de plan local d'urbanisme et la modification des périmètres des 3 monuments historiques précités ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 16 décembre 2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation des trois propriétaires des moulin Vieux de la Frandière, moulin de la Plaine et moulin de la Fosse ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Barbâtre du 26 septembre 2017 approuvant la création du périmètre délimité des abords autour des 3 monuments historiques concernés ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

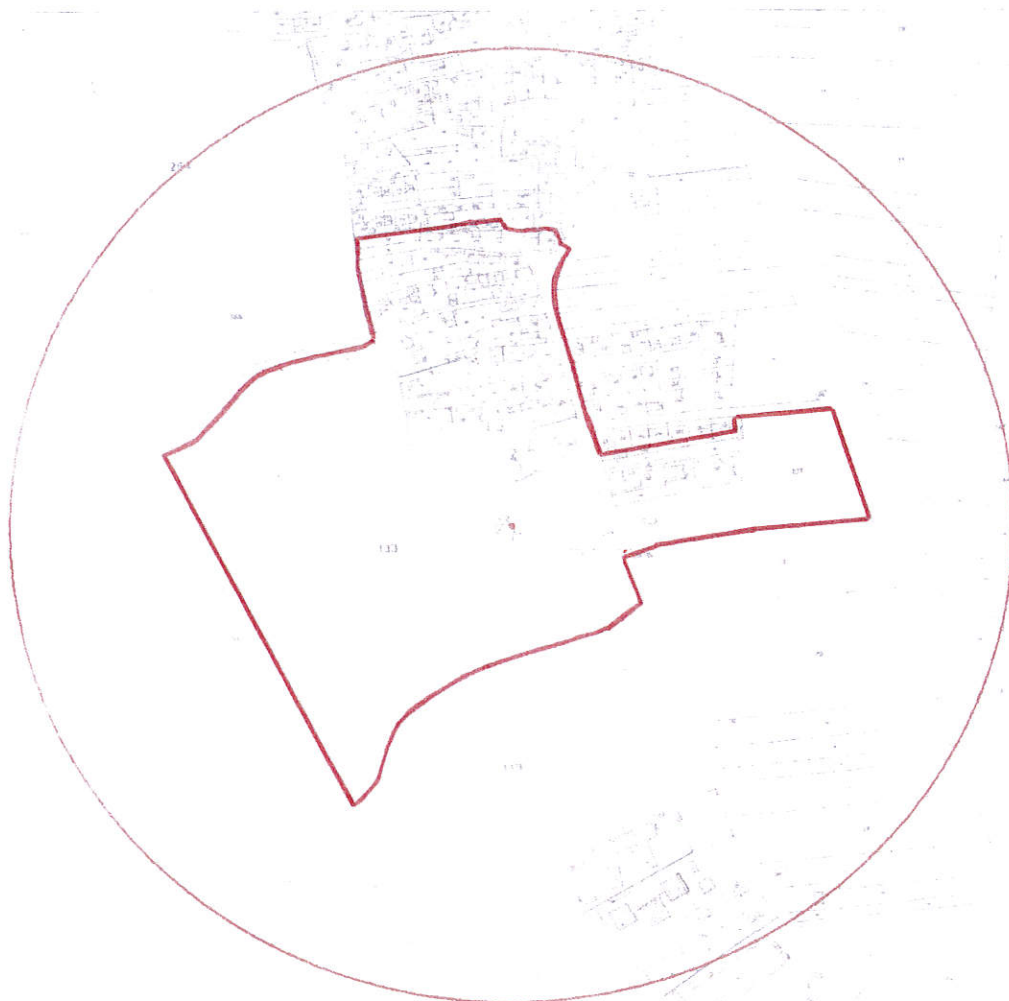
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de moulin à vent de la Fosse, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 février 1977 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Pays de la Loire, la Directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 MAI 2019**

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



*Barbâtre (85), Moulin à vent de la Fosse (cad. A0 132) :
inscription par arrêté du 23 février 1977 (PA00110031)*



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 2019-8

portant création du périmètre délimité des abords du moulin Vieux de la Frandière, au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BARBATRE (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du moulin à vent Vieux de la Frandière inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 janvier 1977 à la Barbâtre réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU
- Vu** la délibération du conseil municipal de Barbâtre du 21 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des moulins de Barbâtre : 3 monuments historiques concernés
- Vu** l'arrêté municipal n° 2018AR062B en date du 24 septembre 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique conjointe relative à l'élaboration du PLU de Barbâtre du projet de plan local d'urbanisme et la modification des périmètres des 3 monuments historiques précités ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 16 décembre 2018 ;
- Vu** le résultat de la consultation des trois propriétaires des moulin Vieux de la Frandière, moulin de la Plaine et moulin de la Fosse ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Barbâtre du 26 septembre 2017 approuvant la création du périmètre délimité des abords autour des 3 monuments historiques concernés ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

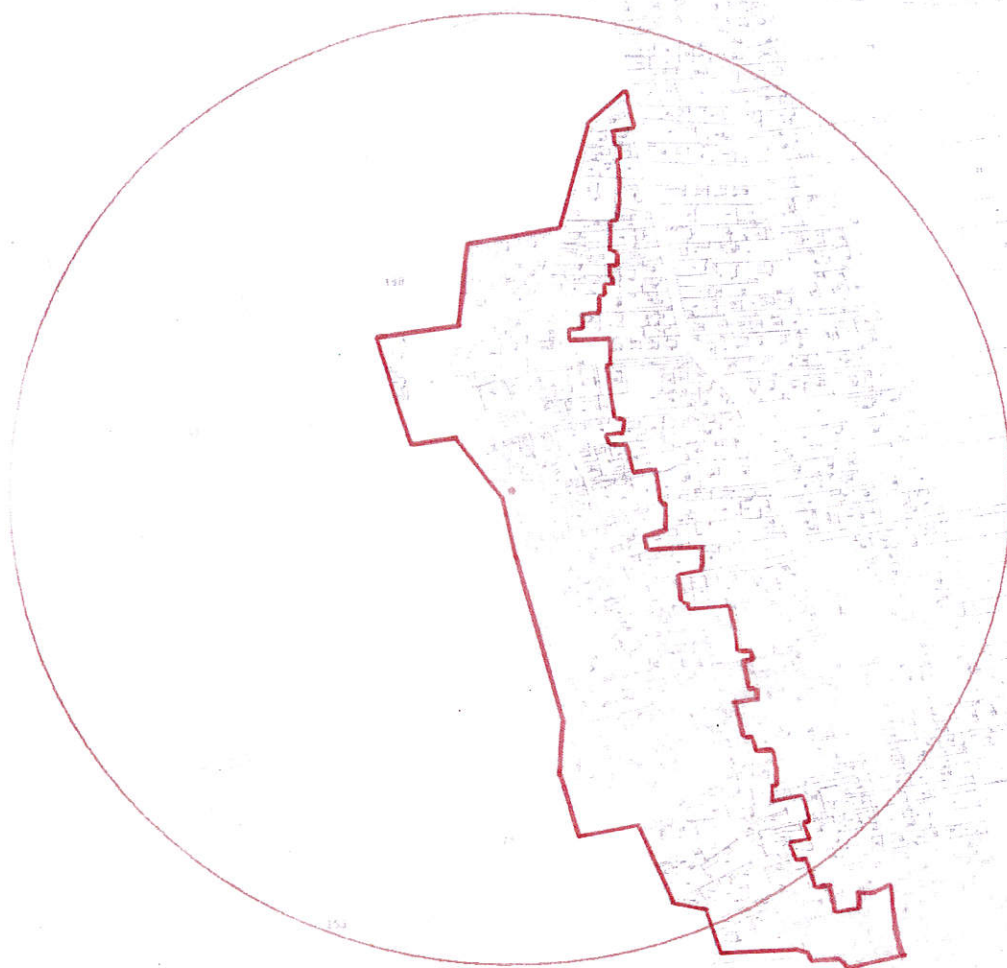
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de moulin à vent Vieux de la Frandière inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 janvier 1977, susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 MAI 2019**

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



*Barbâtre, Moulin à vent dit Moulin-vieux-de-la-Frandière (ancien) (cad. AL 181) :
inscription par arrêté du 14 janvier 1977 (PA00110032)*



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFECTURE
DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 2019-9

portant création du périmètre délimité des abords du moulin de la Plaine protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BARBATRE (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du moulin de la Plaine inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 octobre 1977, à la Barbâtre réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU

Vu la délibération du conseil municipal de Barbâtre du 21 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des moulins de Barbâtre : 3 monuments historiques concernés

Vu l'arrêté municipal n° 2018AR062B en date du 24 septembre 2018 prescrivant la mise à l'enquête publique conjointe relative à l'élaboration du PLU de Barbâtre du projet de plan local d'urbanisme et la modification des périmètres des 3 monuments historiques précités ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 16 décembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation des trois propriétaires des moulins Vieux de la Frandière, moulin de la Plaine et moulin de la Fosse ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barbâtre du 26 septembre 2017 approuvant la création du périmètre délimité des abords autour des 3 monuments historiques concernés ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de moulin de la plaine inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 octobre 1977, à la Barbâtre susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Pays de la Loire, la directrice régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 MAI 2013**

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU-YEDID



*Barbâtre (85), Moulin à vent dit Moulin de la Plaine (cad. ZB 107) :
inscription par arrêté du 6 octobre 1977 (PA00110030)*

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

RECTORAT

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Arrêté N°2019/rectorat-
EPLE/MODIF/14. FI du 23
avril deux mille dix-neuf

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018, modifié par l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/MODIF/10.FI du 04 décembre 2018 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/MODIF/11.FI du 18 décembre 2018 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2019/rectorat-EPLE/MODIF/12.FI du 10 janvier 2019 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2019/rectorat-EPLE/MODIF/13.FI du 15 mars 2019 ;

ARRETE

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Article 1 : l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018, visé ci-dessus, est modifié comme suit :

Collège Maryse-Bastie – Ingrandes sur Loire (49)

Au lieu de Madame CAPITAIN Odile, principale.

Lire Monsieur Constantin Lionel, assurant l'intérim des fonctions de principal, du 23 avril 2019 au 26 mai 2019 inclus.

- Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1^{er} signera comme il est indiqué sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.
- Article 3 : La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.
- Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018 restent inchangées.

Fait à Nantes, le 23 avril 2019

William MAROIS

(Partie à remplir par l'établissement)

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0490026M

Rectorat

Secrétariat général

NOM de l'établissement : Collège Maryse-Bastie

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Adresse de l'établissement : Avenue de la Riottière – 49123 INGRANDES SUR LOIRE

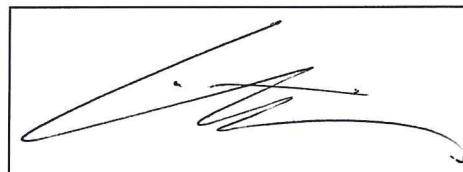
Seront signées par :

qui signera comme suit :

NOM : CONSTANTIN

Prénom : Lionel

Fonction :



Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

Seront signées par :

qui signera comme suit :

NOM :

Prénom :

Fonction :



4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes, le 26 avril 2019

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE
NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

RECTORAT

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Arrêté N°2019/rectorat-
EPLE/MODIF/15. FI du 23
avril deux mille dix-neuf

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018, modifié par l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/MODIF/10.FI du 04 décembre 2018 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/MODIF/11.FI du 18 décembre 2018 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2019/rectorat-EPLE/MODIF/12.FI du 10 janvier 2019 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2019/rectorat-EPLE/MODIF/13.FI du 15 mars 2019 ; modifié par l'arrêté rectoral n° 2019/rectorat-EPLE/MODIF/14.FI du 23 avril 2019 ;

ARRETE

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

- Article 1 : l'arrêté rectoral n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018, visé ci-dessus, est modifié comme suit :
- Collège Les Roches – Durtal (49)
- Au lieu de Madame THOMAS Dominique, principale.
Lire Monsieur LITRE Alain, principal, à compter du 23 avril 2019 et Madame JANVIER Hélène, principale adjointe.
- Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} signeront comme il est indiqué sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.
- Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au préfet de la région Pays de la Loire et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.
- Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/rectorat-EPLE/NOUVEAU/9.FI du 01 septembre 2018 restent inchangées.

Fait à Nantes, le 23 avril 2019

William MAROIS

Les pièces justificatives attestant le service fait dans l'établissement :

Numéro de l'établissement : 0490956Y

Rectorat

Secrétariat général

NOM de l'établissement : Collège Les Roches

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

Adresse de l'établissement : 27 rue de Bellevue – 49430 DURTAL

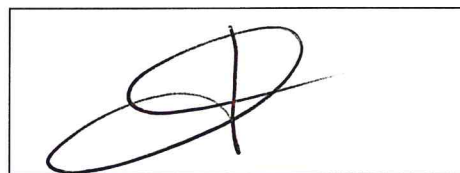
Seront signées par :

NOM : LITTRE

Prénom : Alain

Fonction : Principal

qui signera comme suit :



Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

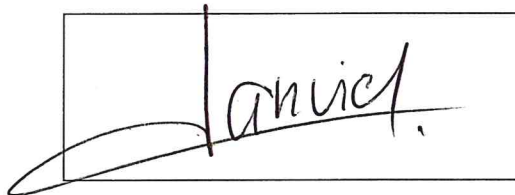
Seront signées par :

NOM : JANVIER

Prénom : Hélène

Fonction : Principale Adjointe

qui signera comme suit :



4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

(Partie réservée au rectorat de Nantes)

Fait à Nantes, le 23/04/2019

Le Recteur de l'académie de Nantes,



William MAROIS

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE
DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

RECTORAT	VU	le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
Secrétariat général	VU	le code des marchés publics ;
	VU	la loi organique n° 2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU	la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
	VU	la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Arrêté N°2019/MODIF- rectorat-services/15.44 FI du 06 mai deux mille dix- neuf	VU	la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
	VU	la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
Dossier suivi par Christelle DURAND Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 ce.sgadom@ac-nantes.fr	VU	le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
	VU	le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
4, rue de la Houssinière B.P. 72616 44326 NANTES Cedex 3	VU	le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
	VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
	VU	le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
	VU	le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
	VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
	VU	le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
	VU	le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
	VU	le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
	VU	le décret du Président de la République en date du 07 novembre 2018 nommant Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n°2018/SGAR/RECTORAT/760 du préfet de la région Pays de la Loire, en date du 29 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral n°2018/NOUVEAU-rectorat-services/10.44 FI du 1^{er} septembre 2018 modifié par l'arrêté rectoral n°2018/MODIF-rectorat-services/12.44 FI du 28 novembre 2018 ; modifié par l'arrêté rectoral n°2019/MODIF-rectorat-services/13.44 FI du 01 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2018 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2018-2019 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2018/NOUVEAU-rectorat-services/10.44 FI du 1^{er} septembre 2018 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Division des personnels enseignants (DIPE)

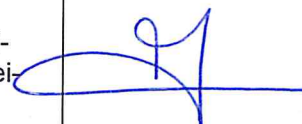
Madame Frédérique SIMON,
Chef de bureau de la division des personnels enseignants

Lire à compter du 06/05/2019 :

Division des personnels enseignants (DIPE)

Madame Marie MONITION,
Chef de bureau de la division des personnels enseignants

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1 signera comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOM – PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Marie MONITION	Chef de bureau de la division des personnels enseignants	

- Article 3 :** La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2018/NOUVEAU-rectorat-services/10.44 FI du 1^{er} septembre 2018 restent inchangées.
- Article 5 :** Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 06 mai 2019



William MAROIS

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des
systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 15 mai 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

